

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°63/24 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00190 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son
Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique
REYTER de Luxembourg, du 31 janvier 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO,
inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de
Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés
de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la
présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour.

et :

**la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.)
GMBH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.),
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés près de
l'Amtsgericht de Offenbach sous le numéro NUMERO1.), représentée
par ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne MOREL, avocat à la Cour,

LA COUR D'APPEL

Faits et procédure antérieure :

Le 1^{er} juin 2017, la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GMBH (ci-après la société SOCIETE1.) a conclu avec l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, plus spécifiquement avec l'Administration de la Navigation Aérienne (ci-après l'ÉTAT ou l'SOCIETE2.) un contrat (ci-après le « *Framework Agreement* » ou le Contrat) ayant pour objet :

- la vente et le remplacement des systèmes CNS et SOCIETE3.) utilisés à l'aéroport de Luxembourg tel que détaillé à l'annexe I du « *Framework Agreement* »,
- la fourniture de tous les services liés aux systèmes CNS et SOCIETE3.), tel que détaillé à l'annexe II du Framework Agreement,
- la mise en place des interventions techniques nécessaires au bon fonctionnement des systèmes CNS et SOCIETE3.) et autres équipements techniques liés, tel que détaillée à l'annexe III du « *Framework Agreement* ».

Suivant l'article 14 du « *Framework Agreement* », le contrat avait été conçu pour une période de 10 ans et a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Par courrier du 24 janvier 2018, l'SOCIETE2.) a, en se basant sur l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », présenté une demande de changement (« *change request* ») à la société SOCIETE1.).

Le 1^{er} février 2018, la société SOCIETE1.) a informé l'SOCIETE2.) qu'elle allait examiner les différents points soulevés dans la demande de changement.

Par courrier du 27 février 2018, l'SOCIETE2.) a confirmé sa demande de changement et a informé la partie demanderesse qu'elle n'allait pas changer de position.

Une réunion (Change Control Board) s'est tenue en date du 24 avril 2018 entre les parties pour discuter les différents points soulevés dans la demande de changement.

Par courrier du 11 juin 2018, la société SOCIETE1.) a informé l'SOCIETE2.) qu'elle ne pouvait pas accepter sa demande de changement, qui ne tomberait pas sous l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », mais elle a proposé certains aménagements contractuels destinés à opérer un réajustement pour les deux parties.

Par courrier du 28 juin 2021, l'SOCIETE2.) a demandé un « *Change Control Board Meeting* » en application de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » pour une prise de décision concernant sa demande de changement.

Par courrier du 18 juillet 2018, la société SOCIETE1.) a réitéré sa position en rappelant que les parties ne se situent pas dans le cadre de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* ».

Une nouvelle réunion (General Meeting) s'est tenue entre les parties en date du 26 juillet 2018 à l'issue de laquelle l'SOCIETE2.) a fait part de sa volonté de mettre un terme au « *Framework Agreement* ». Les parties ont convenu de tenter de trouver une solution à l'amiable afin de compenser le préjudice subi par la société SOCIETE1.).

Par courrier du 10 décembre 2018, le mandataire de la société SOCIETE1.) a mis l'SOCIETE2.) en demeure de régler le montant de 4.717.314,83 euros à sa mandante au vu des inexécutions contractuelles commises de sa part l'ayant mise elle-même dans l'impossibilité d'exécuter ses propres obligations contractuelles.

Par réponse de son mandataire du 21 décembre 2018, l'SOCIETE2.) a considéré le comportement de la société SOCIETE1.) dans l'exécution du contrat comme fautif et a résolu le contrat avec effet immédiat.

Par courrier du 23 janvier 2019, le mandataire de la société SOCIETE1.) a contesté les reproches formulés par l'SOCIETE2.) et a réitéré sa demande d'indemnisation.

Par exploit de l'huissier de justice du 8 août 2019, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'ÉTAT à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile afin de le voir condamner principalement à lui payer la somme de 4.364.906,60 euros en réparation de son préjudice subi ou toute autre somme même supérieure résultant d'une expertise judiciaire à ordonner par le tribunal, sinon subsidiairement, la somme de 4.364.906,60 euros calculée sur base du profit de 10% attendu par

elle sur le marché intégral, soit la somme de 3.088.768,90 euros augmentée des frais occasionnés par la rupture du contrat, soit 1.276.137,70 euros.

Elle a demandé la restitution du matériel composant le « *TFDPS Demonstrator* » sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ainsi que la condamnation de l'ÉTAT à lui payer un montant de 73.088,31 euros, augmenté par voie de conclusions à 93.666,87 euros, au titre de frais d'avocat exposés et une indemnité de procédure de 20.000 euros.

Par jugement du 15 décembre 2021, le tribunal a dit la demande fondée en son principe, a dit que l'ÉTAT a résilié abusivement le « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 et qu'il a engagé sa responsabilité contractuelle envers la société SOCIETE1.).

Le tribunal a ensuite, avant tout autre progrès en cause, invité les parties à proposer au tribunal jusqu'au 15 février 2022 le nom d'un ou de plusieurs experts disposant de connaissances appropriées pour se prononcer sur le dommage subi par la société SOCIETE1.) et a d'ores et déjà condamné l'ÉTAT à restituer à la SOCIETE1.) le matériel « *TFDPS Demonstrator* » se composant de : un ordinateur Lenovo Thinkpad (T540 p), un clavier SOCIETE4.), un moniteur « Eizo Raptor RP 2008 » et un support pour moniteur intégré dans le mois de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard, plafonnée à 5.000 euros et a tenu l'affaire en suspens.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que les termes « *amendment* » et « *addition* » laissent dans un premier temps conclure à des modifications, respectivement des ajouts contractuels et que par son « *change request* », l'ÉTAT ne demandait pas des ajouts mais des modifications.

Le tribunal a encore retenu que ces modifications demandées par l'ÉTAT auraient eu pour conséquence de vider le contrat d'une bonne partie de sa substance, en diminuant, respectivement en supprimant un certain nombre de postes, étant donné que les modifications ont trait à 13 composantes qui sont énumérées à la liste annexée au « *change request* » et auraient eu pour conséquences de bouleverser l'économie du contrat.

Le tribunal a constaté que l'ÉTAT restait en défaut d'expliquer comment toutes les stipulations contractuelles s'appliqueraient dans le cadre de l'hypothèse avancée par lui, à savoir une suppression pure et simple de majeurs postes du contrat. Il a ajouté qu'une présentation par la société SOCIETE1.) d'un plan d'implémentation dans un tel cas serait dénuée de tout sens de même qu'une étude de faisabilité technique. Le tribunal a dès lors retenu que les parties ne se situaient,

suite au courrier de l'ETAT du 24 janvier 2018 par lequel il a sollicité des modifications contractuelles substantielles, pas dans le cadre de l'article 8.2 du Contrat, de sorte que la société SOCIETE1.) n'était pas soumise à l'obligation de soumettre un plan d'implémentation à bref délai à l'ETAT. La résiliation a dès lors été considérée comme abusive.

Par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2022, l'ETAT a relevé appel du jugement du 15 décembre 2021, demandant à la Cour, à titre principal, par réformation, de retenir que le « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 a été valablement résilié et partant de se voir décharger des conséquences de la constatation de la résiliation abusive du « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017, de se voir décharger de toute responsabilité contractuelle envers la société SOCIETE1.) et de voir rejeter la demande en institution d'une mesure d'instruction.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour viendrait à la conclusion que l'ETAT a engagé sa responsabilité contractuelle et n'a pas réussi à s'exonérer, l'ETAT demande à la Cour de renvoyer le dossier devant le juge de première instance, au motif que le préjudice allégué ne serait pas prévisible. Il conteste la mesure d'instruction ordonnée, étant donné que les tableaux relatifs aux prétendus préjudices n'auraient aucune valeur probante et que la partie adverse ne saurait se créer de preuve à soi-même par le biais de la mesure d'expertise sollicitée.

L'appelant réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) déclare relever appel incident et conclut, par réformation, à titre principal, à voir condamner l'ETAT, sur base de la responsabilité contractuelle, à lui payer la somme de 4.364.906,61 euros en réparation du préjudice subi, conformément à une ventilation de ce dernier repris dans ses conclusions récapitulatives du 20 avril 2023, sinon à titre subsidiaire, par réformation, le même montant calculé sur base du profit de 10% attendu par la partie intimée sur le marché intégral, augmenté des frais occasionnés par la rupture abusive, conformément à une ventilation reprise dans ses conclusions récapitulatives du 20 avril 2023.

A titre plus subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris et à voir nommer un expert dont la mission consistera à :

« analyser les pièces versées à la cause relatives au préjudice subi par la partie intimée, à savoir (i) la partie subie, (ii) le bénéfice commercial, (iii) les frais internes occasionnés par la résiliation du contrat et (iv) les frais exposés inutilement dans le cadre de la mise en

œuvre du contrat, (v) les frais d'avocats ainsi que (vi) les frais de procédure ;

Etablir sur cette base l'étendue du préjudice subi par SOCIETE1.) GmbH des chefs susmentionnés, en raison de la résiliation abusive du contrat par la partie appelante ».

A titre encore plus subsidiaire, elle demande, par réformation, à voir condamner l'ÉTAT à lui payer la somme de 4.364.906,61 euros sur base de la responsabilité délictuelle.

Elle conclut en tout état de cause à la condamnation de l'ÉTAT à lui rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 181.125,80 euros et à lui payer une indemnité de procédure de 20.000 euros. Elle demande à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

DISCUSSION :

Quant à l'appel principal :

Le tribunal a retenu que les parties ne se situaient pas, suite au courrier de l'ÉTAT du 24 janvier 2018 par lequel il a sollicité des modifications contractuelles substantielles, dans le cadre de l'article 8.2. du contrat, de sorte que la société SOCIETE1.) n'était pas soumise à l'obligation de soumettre un plan d'implémentation à bref délai à l'ÉTAT et que les autres manquements contractuels reprochés par l'ÉTAT à la société SOCIETE1.) dans son courrier de résiliation en rapport avec l'accomplissement des projets SOCIETE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE6.); SOCIETE7.) et SOCIETE8.); SOCIETE9.) et SOCIETE10.) ne sont pas plus amplement développés par l'ÉTAT, de sorte qu'en présence de contestations de la société SOCIETE1.), aucune faute contractuelle n'est à retenir dans son chef.

Le tribunal ayant constaté que l'ÉTAT a basé sa résiliation unilatérale sur le comportement fautif de la société SOCIETE1.) consistant en une « *persistent failure of shortcoming to cooperate or contribute* » tirée de l'absence de production d'un plan d'implémentation, respectivement de manquements contractuels commis dans la réalisation des projets cités ci-avant, comportements fautifs qui ne sont pas à retenir en l'espèce, il a dit que la résiliation du « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 est à considérer comme abusive et que la responsabilité de l'ÉTAT est à retenir.

L'ÉTAT fait grief au tribunal d'avoir retenu que sa responsabilité contractuelle est engagée pour avoir procédé, par courrier recommandé du 21 décembre 2019, à la résiliation unilatérale du « *Framework Agreement* » signé entre parties le 1^{er} juin 2017.

Il soutient à titre principal que la résiliation serait justifiée en raison du manquement contractuel de la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation inscrite à l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », en ce qu'elle ne lui aurait pas communiqué dans un délai raisonnable le plan d'implémentation tel que prévu audit article. La société SOCIETE1.) aurait encore fait preuve d'un manquement contractuel pour avoir procédé à une interprétation erronée de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* ». Contrairement à l'argumentation de la société intimée, l'article 8.2 ferait expressément référence à un « *change request* », ce qui engloberait toute sorte de changement et non pas uniquement des modifications d'ordre technique. En raison des manquements contractuels de la société SOCIETE1.), l'ETAT estime avoir été en droit de résilier le contrat par application d'un des cas de résiliation spécialement prévus à l'article 15 du « *Framework Agreement* », à savoir d'une « *persistent failure of shortcomings to cooperate or contribute* ».

A titre subsidiaire, et pour le cas où la Cour viendrait à confirmer le jugement entrepris et retiendrait sa responsabilité, l'ETAT soutient que la société SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter en preuve le préjudice allégué, étant donné qu'elle se bornerait à invoquer des pièces unilatérales, contestées, et partant dépourvues de force probante. L'appelant critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a estimé nécessaire de procéder à une expertise et a invité les parties à lui indiquer des noms d'experts en la matière. Il argumente qu'à défaut de produire en cause des éléments probants quant à son préjudice, la société SOCIETE1.) devrait être déboutée de sa demande en instauration d'une mesure d'expertise en application de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris quant à ce volet du litige.

Elle déclare que dès la présentation du « *change request* » lui adressé par l'ETAT, elle aurait attiré l'attention de son cocontractant sur le fait que sa demande dépasserait le but visé par la stipulation de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », soutenant que cet article viserait uniquement des changements d'ordre technique. Or les changements visés par l'ÉTAT auraient vidé le contrat de 70% de sa substance. Elle estime que l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » ne serait dès lors pas applicable et qu'elle n'aurait pas été obligée de présenter à l'ETAT un plan d'implémentation tel que prévu audit article.

Elle aurait néanmoins fait des efforts pour répondre au « *change request* » lui adressé par l'ETAT. Elle se réfère à un procès-verbal de réunions entre parties du 24 avril 2018, suite à son courrier du 19 février 2019 aux termes duquel elle a commenté, demande par demande, les adaptations pouvant, ou ne pouvant pas, être faites au

Contrat, ainsi qu'à un plan d'implémentation daté du 25 juillet 2019 qu'elle a qualifié de « *preliminary* ».

Elle ajoute que, dès la présentation du « *change request* » par l'ETAT, elle aurait à maintes reprises attiré son attention sur le fait qu'un changement d'une envergure telle que sollicitée par l'ETAT ne pourrait se faire que contre un dédommagement substantiel de la société SOCIETE1.).

L'intimée soutient que dans la mesure où les parties ne se trouveraient pas dans un cas d'application de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », aucun manquement contractuel ne serait établi dans son chef et la résiliation unilatérale du contrat par l'ETAT en date du 21 décembre 2018 serait sans cause et partant abusive.

Elle fait encore valoir qu'il résulterait clairement du courrier de l'ETAT du 26 juillet 2018 que l'(SOCIETE2.) aurait renoncé à sa demande de changement en raison de l'importance du préjudice qui en résulterait pour la société SOCIETE1.).

Appréciation de la Cour :

Le « *Framework Agreement* », signé le 1^{er} juin 2017 entre les parties avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, conclu pour une durée de dix ans, aux termes duquel la société SOCIETE1.) était chargée de la vente et de l'installation des systèmes CNS et SOCIETE3.), de la fourniture de services liés aux prédits systèmes, ainsi que de la réalisation d'interventions techniques sur les prédits systèmes, est un contrat à exécution successive assorti d'un terme.

Tel que rappelé à juste titre par le tribunal, en application de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées s'imposent aux parties. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Par courrier du 21 décembre 2018, l'ETAT a procédé à la résiliation unilatérale du « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 avec effet immédiat et aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 15 du Contrat.

La Cour approuve le tribunal d'avoir rappelé qu'un contrat à durée déterminée ne peut, en principe, pas faire l'objet d'une cessation anticipée résultant d'une manifestation unilatérale de volonté. Néanmoins, les parties peuvent invoquer la clause de résiliation unilatérale éventuellement prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement du cocontractant pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée.

Le juge vérifie alors la régularité de la mesure prise par l'auteur de la résiliation, en analysant, d'une part, si l'inexécution contractuelle reprochée à son cocontractant par l'auteur de la résiliation est établie et, d'autre part, si ce manquement est suffisamment grave pour justifier la résolution unilatérale extrajudiciaire du contrat.

La charge de prouver que les deux conditions tenant à l'inexécution contractuelle et à la gravité suffisante de celle-ci, sont remplies, incombe à l'auteur de la résiliation.

L'article 15 du Contrat intitulé « *termination* » stipule que :

15.1 The ordinary termination (ordentliche Kündigung) is excluded, unless provided otherwise in this Agreement. In particular, the Parties may agree on deviating provisions for individual, specific services in the Annexes.

15.2 The right of termination for cause (ausserordentliche Kündigung) shall remain unaffected. Without prejudice to each Party's right to terminate the Agreement for cause, in whole or in part, as provided for in the applicable law, namely the following incidents confer to the Parties a right to terminate the Agreement for cause in writing per registered mail, effective immediately:

- serious breach of a contractual obligation;*
 - persistent failure of shortcomings to cooperate or contribute;*
 - compulsory order from a competent court or authority (The NSA in particular) and/or if required by applicable laws and regulations.*
- (...)"*

La Cour analysera dans les développements qui vont suivre si la résolution unilatérale du contrat par l'ÉTAT était justifiée.

A l'appui de sa résolution, l'ÉTAT reproche à la société SOCIETE1.) une "*persistent failure of shortcoming to cooperate or contribute*" tirée du défaut par cette dernière d'avoir présenté en temps utile un plan d'implémentation suite à son « *change request* » tel que prévu par l'article 8.2 du « *Framework Agreement* ».

La société SOCIETE1.) argumente que dans la mesure où le « *change request* » de l'ÉTAT viderait le contrat de sa substance, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir fait parvenir un plan d'implémentation à l'ÉTAT. Elle conteste en conséquence tout manquement contractuel dans son chef.

L'article 8.2 du « *Framework Agreement* », qui prévoit la possibilité pour chacune des parties au contrat de proposer un certain nombre de modifications par le biais d'une procédure spécifique à respecter

dès qu'un « *change request* » est présenté par une des parties, est rédigé dans les termes suivants :

8.2. Procedure for a Change proposed by SOCIETE2.)

In the form of a request to SOCIETE1.), SOCIETE2.) present a proposal for the implementation of a change. The request must contain at least the following details:

- *Specific details of the requested amendment or addition; and*
- *The reasons for such amendment or addition, from an expert as well as technical point of view.*

In the follow-up, SOCIETE1.) is bound to present an implementation plan for the requested Change in due time. Such implementation plan should, amongst others, set out in a clear manner any possible modification of SOCIETE1.) remuneration as set forth in Annex IV due to the Change entailing a change to the service provision by SOCIETE1.).

The Change Control Board will discuss SOCIETE2.)'s proposal as well as SOCIETE1.)' implementation plan and decide unanimously on the acceptance on this plan, including for the avoidance of doubt any proposal modification of SOCIETE1.)' remuneration as set forth in Annex IV.

In case the Change Control Board does not reach an unanimous decision, the Change proposal shall be committed to the Steering Committee for discussion and approval. In case the Steering Committee does not reach an unanimous decision, SOCIETE2.) may either decide to accept the implementation plan presented by SOCIETE1.) or direct SOCIETE1.) to implement SOCIETE2.)'s proposal. In case of such direction, SOCIETE2.) bears the full risk attached, if pointed out by SOCIETE1.) beforehand.

Within the limits of its capacity, SOCIETE1.) is obliged to any technical feasible implementation that does not impair the technical system architecture of SOCIETE1.)/DFS or risks to lead to operational disruptions. SOCIETE1.) is, in particular, not obliged to the implementation of any change, which is not covered by the portfolio of DFS. Within these limits, SOCIETE1.) is, however, bound to accept all Changes proposed by SOCIETE2.) that are prompted by mandatory applicable regulations and/or an order of any competent court or authority. In this case, SOCIETE1.)' remuneration will be decided upon by the change control board.

In case that the construction op applicable EU legislation by the Direction de l'Aviation Civile (DAC) differs from that of the

Bundesaufsichtsamt für Flugsicherung (BAF) and such difference has impacts on the compliance of the systems or services to be provided by SOCIETE1.), such impacts shall constitute Changes according to this Clause 8.2.”

Le « *Request for the implementation of a change* », adressé en date du 24 janvier 2018 par l'ÉTAT à la société SOCIETE1.), est de la teneur suivante :

« Following our meeting on 9th January 2018 and referring to article 8.2. “Procedure for a Change proposed by SOCIETE2.)”, I hereby submit a formal request for the implementation of changes in the Framework Agreement between the Ministère du Développement durable et des infrastructures / Administration de la Navigation Aérienne and DFS Aviation Services GmbH, referene No.: EU-2017-011-VV.

The reasons for the change request are:

- *The new strategic orientation of SOCIETE2.) with the aim to have full redundancy for all relevant data processing systems and human machine interfaces.*
- *The re-evaluation of the lifetimes of the current technical systems requiring an advance in time of the SOCIETE7.) replacement and the postponement of the replacement of the radar system to a date after the end of the Framework Agreement.*
- *The internal reorganization of SOCIETE2.) leading to a substantial increase of CNS personnel. As a consequence all Service Levels for SOCIETE2.)/CNS systems at Luxembourg Airport can be guaranteed by iternal SOCIETE2.) staff.*
- *New technical possibilities due to the new internal SOCIETE2.)/CNS network. Therefore a local SOCIETE1.) network is no more needed and efforts can be focused on the wide area network.*

A detailed list of change requests is attached to this letter”.

Tel que relevé par l'ETAT, les parties ont conventionnellement défini la notion de « *change* » comme étant: “*any change, amendment or modification to this Agreement, including amendments to the cutover dates and may be requested in accordance with the provisions of Clause 8. »*

En présence d'une définition conventionnelle de la notion de « *change* » visée par l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », il n'y a pas lieu de procéder à une interprétation de cette notion, de sorte que l'attestation testimoniale dressée le 27 août 2020 par PERSONNE1.) est à rejeter pour défaut de pertinence à cet égard.

L'ETAT soutient qu'il se serait trouvé confronté à une défaillance continue dans le chef de la société SOCIETE1.), laquelle aurait persisté à mal interpréter l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » et à refuser l'application de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* », de sorte qu'il serait en droit d'invoquer le cas d'exception résultant de la « *persistent failure of shortcomings to cooperate or contribute* » dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il résulte des pièces du dossier que suite à la demande de changements du 24 janvier 2018 de l'ETAT, par laquelle ce dernier a exprimé son souhait à voir modifier treize composantes du Contrat, la société SOCIETE1.) a, par courrier du 1^{er} février 2018, annoncé à l'ETAT que sa demande est en cours d'être analysée, mais qu'elle aura besoin d'un certain temps afin d'y prendre position, ce qu'elle a fait, de façon détaillée, par courrier du 19 février 2018, en commentant, demande par demande, les adaptations pouvant, ou ne pouvant pas, être faites au Contrat. Il résulte du procès-verbal d'une réunion entre parties du 24 avril 2018 que les parties ont convenu de discuter de la demande de changement de l'ETAT et de la proposition de la société SOCIETE1.) lors d'une prochaine réunion fixée au 8 mai 2018, en raison de la nécessité de disposer de plus de détails afin d'en discuter utilement. Les parties ont retenu d'ores et déjà, lors de la réunion du 24 avril 2018, que selon le résultat de la réunion du 8 mai 2018, les parties feront tous les efforts nécessaires afin d'éviter un litige.

Par courrier du 11 juin 2018, la société SOCIETE1.) a fait savoir à l'ETAT qu'elle continue à contester l'utilisation de l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » afin de modifier le Contrat de nature à réduire de façon considérable les services à fournir par la société SOCIETE1.), et en conséquence, sa rémunération, sans prévoir des moyens de substitution en faveur de la société SOCIETE1.).

Par courrier en réponse du 28 juin 2018, l'ETAT a estimé que l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » ne permettrait pas à la société SOCIETE1.) de ne pas prendre en considération sa demande de changements, mais qu'il indiquerait en revanche, que la société SOCIETE1.) répondrait à la demande de changement en soumettant à l'ETAT un plan d'implémentation et que les parties se concertent ensuite lors d'un « *Change Control Board* » afin d'en discuter. Sans fixer une date précise pour ce faire, l'ETAT a proposé de tenir ce « *Change Control Board* » à la fin du mois de juillet 2018.

Par courrier du 18 juillet 2018, la société SOCIETE1.) a maintenu sa position consistant à reprocher à l'ETAT d'exiger des modifications contractuelles d'une telle envergure qu'il procéderait, en fait, à une résiliation unilatérale du contrat.

En date du 25 juillet 2018, la société SOCIETE1.) a néanmoins soumis à l'ETAT un plan d'implémentation qu'elle a qualifié elle-même de « *preliminary* » en raison de sa critique quant aux modifications exigées.

En date du 26 juillet 2019, une réunion entre parties a eu lieu. Il résulte du procès-verbal de cette réunion que les parties ont discuté, demande par demande, l'impact financier du changement requis par l'ETAT et que les parties ont retenu qu'un certain nombre de modifications entraînent des conséquences financières importantes pour la société SOCIETE1.) et qu'elle devra être indemnisée de ce fait.

Suite à cette réunion, les parties sont entrées en pourparlers en vue de la fixation de cette indemnisation.

Il résulte dès lors de la chronologie des faits que la société SOCIETE1.), tout en maintenant sa position initiale consistant à soutenir que les modifications contractuelles souhaitées par l'ETAT seraient d'une envergure telle que l'ETAT procéderait, en fait, à une résiliation unilatérale du contrat, a cependant fait preuve de réactivité et a soumis à l'ETAT une prise de position par rapport à la demande de changement du 24 janvier 2018, telle que débattue entre parties suivant procès-verbal de réunion du 24 avril 2018 ainsi qu'un projet de plan d'implémentation en date du 25 juillet 2018.

La Cour constate que l'article 8.2 du « *Framework Agreement* » oblige la société SOCIETE1.) de présenter un « *implementation plan* », sans se prononcer autrement sur les caractéristiques que ce plan doit revêtir. Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la société d'avoir communiqué à l'ETAT un « *preliminary* », d'autant plus que ledit plan sera soumis, ensemble avec d'autres et la demande de l'ETAT au « *Change Control Board* » pour discussion.

Au vu de la complexité de la matière du contrat, et des nombreuses modifications souhaitées par l'ETAT, la Cour retient que ce dernier ne saurait reprocher à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation d'élaborer le plan d'implémentation « *in due time* », tel que stipulé à l'article 8.2 du « *Framework Agreement* ». Un délai de six mois constitue dans les circonstances de l'espèce, un délai raisonnable.

Quant aux autres manquements contractuels, la Cour constate, à l'instar du tribunal, que l'ETAT reste en défaut de développer plus amplement en quoi consistaient les manquements reprochés à la société SOCIETE1.) en rapport avec les projets SOCIETE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE6.) ainsi qu'avec les projets SOCIETE7.) et

SOCIETE8.), ou encore avec les projets SOCIETE9.) et SOCIETE10.).

Aucun comportement fautif ne se trouvant établi à charge de la société SOCIETE1.), la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que la résolution du « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 intervenue par courrier recommandé du 21 décembre 2018 est abusive, de sorte que l'ETAT a engagé sa responsabilité contractuelle de ce chef et qu'il est tenu de dédommager la société SOCIETE1.) de tout préjudice résultant de cette résiliation unilatérale.

Le jugement entrepris est partant à confirmer quant à ce volet du litige, quoique pour d'autres motifs.

Quant à l'appel principal relatif au volet du jugement par lequel le tribunal a invité les parties à lui indiquer des noms d'experts spécialisés dans la matière de l'aviation et quant à l'appel incident :

L'ETAT critique le jugement entrepris, en ce que le tribunal a retenu, sur base des pièces unilatérales de la société SOCIETE1.) relatives à son dommage, qu'il y aurait lieu de procéder par expertise judiciaire, en soutenant que, devant la carence de la société SOCIETE1.) à établir son dommage sur base d'éléments probants, le tribunal aurait dû refuser toute mesure d'instruction en application de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) déclare relever appel incident en ce que le tribunal a invité les parties à lui indiquer des noms d'experts spécialisés dans la matière de l'aviation pour déterminer le préjudice allégué. Elle demande, par réformation, à voir condamner l'ETAT à lui payer la somme de 4.364.906,61 euros en réparation du préjudice subi.

Le tribunal a constaté aux termes de la motivation du jugement entrepris, quant au dommage invoqué par la société SOCIETE1.), que cette dernière se base sur des pièces unilatérales, lesquelles se trouvent contestées par l'ETAT. Le tribunal a retenu qu'il y a lieu de recourir à un ou plusieurs experts afin de chiffrer le préjudice subi par elle, dans la mesure où il s'agit d'une matière complexe et spécifique requérant des connaissances aussi bien dans le domaine de l'aviation que dans le domaine comptable. Le tribunal a, dans ce contexte, invité les parties, aux termes du dispositif, à proposer au tribunal un ou plusieurs experts en la matière.

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appels les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure

provisoire, tout comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même des jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettant fin à l'instance. Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Les parties n'ayant pas pris position par rapport à la recevabilité de l'appel principal de l'ETAT en ce qu'il vise à voir réformer le jugement entrepris qui a invité les parties à fournir au tribunal des noms d'experts et de l'appel incident de la société SOCIETE1.) au regard des articles 579 et 580 du NCPC, et la Cour devant, en application de l'article 65 du NCPC en toutes circonstances observer et faire observer elle-même le principe de la contradiction, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de l'appel principal de l'ETAT en ce qu'il vise à voir réformer le jugement entrepris qui a invité les parties à fournir au tribunal des noms d'experts et de l'appel incident de la société SOCIETE1.) au regard des dispositions des articles 579 et 580 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en ce qu'il tend à se voir décharger de toute responsabilité contractuelle;

dit l'appel principal non fondé quant à ce volet;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a résilié abusivement le « *Framework Agreement* » du 1^{er} juin 2017 et a dit que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a engagé sa responsabilité contractuelle envers la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH ;

rouvre les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de de l'appel de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en ce qu'il vise à voir réformer le jugement entrepris qui a invité les parties à fournir au tribunal des noms d'experts et de l'appel incident de la société à responsabilité

limitée SOCIETE1.) GMBH au regard des dispositions des articles 579 et 580 du NCPC,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.